



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur les plans de prévention des risques d'inondation liés à la présence de l'Issole (83)

n° : F 093 16 P 004

Décision du 20 juillet 2016
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

La formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable qui en a délibéré le 20 juillet 2016,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-093-16-P-004 (y compris ses annexes) relatif aux plans de prévention des risques d'inondation liés à la présence de l'Issole déposée par la direction départementale des territoires et de la mer du Var le 23 mai 2016 ;

La ministre chargée de la santé ayant été consultée par courrier en date du 25 mai 2016 ;

Considérant les caractéristiques des plans de prévention des risques d'inondation considérés :

- qui concernent le territoire des communes de La Roquebrussane, Garéoult, Néoules, Forcalquereit, Rocbaron, Sainte-Anastasie, Besse-sur-Issole, Flassans et Cabasse, dans le département du Var, non dotées à ce jour d'un plan de ce type ;

- dont l'établissement vise à réduire ou éviter d'aggraver la vulnérabilité des personnes et des biens face à la crue de référence dans les zones soumises à ce risque d'inondation ;

- qui permettra de contrôler l'évolution de l'urbanisation dans des secteurs soumis à une forte pression démographique et urbaine et à enjeux en termes de risque d'inondation, les neuf communes concernées ayant fait l'objet de 34 arrêtés de catastrophes naturelles recensés depuis 1982 ;

- dont le règlement ne prévoira, selon les indications données par le pétitionnaire, aucuns travaux sur le milieu naturel ;

Considérant les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée, en particulier :

- le périmètre total couvert par les plans d'une superficie de 4395 hectares environ, soit 17,75 % de la superficie totale des communes concernées, soumises à des inondations de type torrentiel, caractéristiques des zones à climat méditerranéen ;

- la localisation de ce périmètre en dehors des ZNIEFF de type I présentes dans ce secteur et l'absence d'impact sur les ZNIEFF de type II recensées dans ce périmètre (« Trou des fées », « plaine de la Roquebrussane », « ripisylves et annexe des vallées de l'Issole et du Caramy ») du fait de l'absence de travaux prévus sur le milieu naturel par les plans de prévention des risques d'inondation ;

- l'absence d'incidences, pour la même raison, sur les zones Natura 2000 localisées à proximité immédiate des périmètres de ces plans (ZSC FR 9301626 « Val d'Argens » et ZSC FR 9301621 « Marais de Gavoty - Lac de Bonne Cougne - Lac Redon ») ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, les plans de prévention des risques d'inondation liés à la présence de l'Issole des communes de La Roquebrussane, Garéoult, Néoules, Forcalquereit,

Rocbaron, Sainte-Anastasie, Besse-sur-Issole, Flassans et Cabasse présentés par la direction départementale des territoires et de la mer du Var, n° F-093-16-P-004, ne sont pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 20 juillet 2016,

La formation d'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable, représentée par son
président



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX